



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2021-033

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-16-001 - Arrêté portant autorisation de regroupement par transfert intra-communal d'officines de pharmacie sises à COLLIOURE (Pyrénées Orientales). (3 pages)	Page 3
R76-2021-02-16-002 - Arrêté portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES. (3 pages)	Page 7
R76-2021-02-10-014 - Décision 2021-0008 portant modification de la décision 2020-0036 portant délégation de signature pour R. Delannoy, Adjoint à la DDTRI (4 pages)	Page 11
R76-2021-02-09-009 - Décision 2021-0534 modification habilitation SI agents ARS et sous-traitant état urgence sanitaire 9février2021 (3 pages)	Page 16
R76-2021-02-09-010 - Décision 2021-0535 modification habilitation agents ARS SI état urgence sanitaire SIDEPA 9février2021 (2 pages)	Page 20
R76-2021-02-12-003 - Décision 2021-0761 portant nomination de F. Dardaillon, Directrice Ajointe à la DD30 (2 pages)	Page 23
R76-2021-02-12-004 - Décision 2021-0762 portant nomination de J. Falerne, Directeur Adjoint à la DD31 (2 pages)	Page 26
R76-2021-02-15-003 - Décision ARS OC 2021 -0782 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOPOLE 66 sise Rue Ambroise Croizat, 66330 CABESTANY (Pyrénées Orientales). (4 pages)	Page 29
R76-2021-02-17-001 - Décision n° 2021-0689 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 (2 pages)	Page 34

DECJF

R76-2021-02-15-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. FULGENCE, DASEN des Pyrénées Orientales (3 pages)	Page 37
--	---------

DRAAF Occitanie

R76-2021-02-15-002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CAVILLE Christian enregistré sous le n°C2015713, d'une superficie de 1,80 hectares (4 pages)	Page 41
--	---------

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-16-001

Arrêté portant autorisation de regroupement par transfert
intra-communal d'officines de pharmacie sises à
COLLIOURE (Pyrénées Orientales).

Portant autorisation de regroupement par transfert intra-communal d'officines de pharmacie sises à COLLIOURE (Pyrénées Orientales).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande adressée le 26 novembre 2020, complétée le 04 décembre 2020 par Monsieur Luc VITOU au nom de la SELARL « Pharmacie VITOU », dénommée « Pharmacie VITOU FAUBOURG », et par Monsieur Jean-Roch VITOU au nom de la SELURL « Pharmacie VITOU », tendant au regroupement des officines de pharmacie dont ils sont titulaires et qu'ils exploitent à COLLIOURE (66190) respectivement depuis le 01/06/2020 sous la licence n°30#000242 au 4 Rue de la démocratie, et depuis le 25/07/2018 sous la licence n°30#00035 au 7, Avenue de la République ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie du 13 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que la commune de COLLIOURE compte une population municipale recensée de 2418 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et deux officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la « Pharmacie VITOU FAUBOURG », se situe 4 Rue de la démocratie dans le quartier dit du « Faubourg » délimité ainsi : au Nord par l'Avenue du Général de Gaulle, au Sud par la Voie de chemin de fer, à l'Ouest par la D114 Route d'ARGELES, à l'Est par les limites de la commune ;

CONSIDERANT que la « Pharmacie VITOU » se trouve, 7, Avenue de la République dans le quartier voisin dénommé quartier « Centre-Ville » défini comme suit : au Nord, par la Route du Pla de Las Fourques et l'Avenue du Mirador, au Sud par la D114 Route d'ARGELES et l'Avenue du Général de Gaulle, à l'Ouest, par la D114 Route d'ARGELES, à l'Est par le Port de plaisance ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT que le regroupement sollicité s'effectue au sein du quartier « Centre- Ville » dans les locaux de la « Pharmacie VITOU » au 7 Avenue de la République ;

CONSIDERANT que la commune de COLLIOURE où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

CONSIDERANT que le regroupement projeté au 7 Avenue de la République, soit à 350 mètres environ de la « Pharmacie VITOU FAUBOURG » (4 Rue de la démocratie) ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine de chacune des officines regroupées ;

CONSIDERANT en effet que pour rejoindre actuellement la « Pharmacie VITOU », il convient simplement d'emprunter l'Avenue du Général de Gaulle pour parvenir en 5 minutes à pied au local pressenti pour le transfert ;

CONSIDERANT en conséquence que le regroupement sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine des officines demanderesse conformément aux dispositions de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le regroupement est projeté dans la Pharmacie VITOU située 7 Avenue de la République, artère la plus commerçante de la commune, en face notamment au supermarché de COLLIOURE, à proximité de divers services tels que Poste, Mairie, écoles, cabinets médicaux ;

CONSIDERANT que le lieu du regroupement des deux officines sera parfaitement accessible à tous, y compris les personnes à mobilité réduite (rampe d'accès) ;

CONSIDERANT que dans le cadre du regroupement envisagé, l'accès à la pharmacie bénéficiera en effet d'une parfaite visibilité par la Rue de la République et d'une totale accessibilité tout à la fois pour les piétons (larges trottoirs) que pour les automobilistes qui disposeront de places de stationnement aux abords de la pharmacie ou dans un parking à proximité ;

:

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le local de regroupement envisagé est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de regroupement, enregistré le 07 décembre 2020 sous le n° 2020-66-0006, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Luc VITOU au nom de la SELARL « Pharmacie VITOU FAUBOURG », et Monsieur Jean-Roch au nom de la SELURL « Pharmacie VITOU », sont autorisés à regrouper les officines de pharmacie sises à COLLIOURE (66190) respectivement, 4 Rue de la démocratie, et 7 Rue de la République à COLLIOURE dans un nouveau local, situé 7 Rue de la République dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°66#000371.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

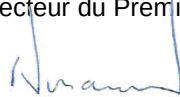
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Montpellier, le 15 février 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-16-002

Arrêté portant rejet d'autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à VALERGUES.

ARRETE ARS OC /2021-0411

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le renouvellement de la demande de transfert d'officine déposée le 28 octobre 2020 par Madame Annette PALAMARA, titulaire de la licence 34#000040 depuis le 28 mai 2001, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dénommée « Pharmacie du Corum », sise 9 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000), dans un nouveau local situé Centre médical et commercial « Les Jonquilles », lotissement « Les Jonquilles », bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES (34130) ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 14 janvier 2021 ;

Vu la saisine du représentant du Syndicat des Pharmaciens de la Région Occitanie en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de la Région Occitanie du 1^{er} février 2021 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDERANT qu'il appartient aux Directeurs généraux des Agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de transfert est prise par les Directeurs généraux des Agences régionales de santé territorialement compétente après avis des Conseils Régionaux de l'Ordre des pharmaciens territorialement compétents et des représentants régionaux désignés par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation envisagées pour la future officine prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT que le lieu d'origine de la « Pharmacie du Corum » exploitée par Madame Annette PALAMARA, sise dans le quartier du Verdanson à MONTPELLIER, restera desservi par quatre autres officines de pharmacie situées entre 350 et 450 mètres à pied maximum (notamment la Pharmacie Bourbon-Debernard, la Pharmacie Agora, la Pharmacie Jean Jaurès) ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population publié au journal officiel de la République Française ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté de la « Pharmacie du Corum » se situe dans la commune de VALERGUES (34130) qui compte une population municipale recensée de 2065 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2021 par publication de l'INSEE et aucune officine de pharmacie ;

CONSIDERANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert conformément à l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Annette PALAMARA, enregistré le 05 novembre 2020, sous le n° 2020-34-00023, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Annette PALAMARA, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 9 rue du Pila Saint-Gély à MONTPELLIER (34000) dans un nouveau local situé au Centre médical et commercial « Les Jonquilles », lotissement « Les Jonquilles », bâtiment A, 15 rue du Millénaire à VALERGUES (34130) est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER le 15 février 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-10-014

Décision 2021-0008 portant modification de la décision
2020-0036 portant délégation de signature pour R.
Delannoy, Adjoint à la DDTRI

Décision n° 2021-0008

portant modification de délégation de signature du Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC 2020-0036

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 07 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS OCCITANIE 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que depuis le 1^{er} novembre 2020 la mise en œuvre de la modernisation de l'organisation pour l'ensemble des délégations départementales de l'ARS Occitanie implique la modification de leurs organigrammes et la mise en place de nouvelles délégations de signature aux fins d'assurer la continuité des services ;

DECIDE :

Article 1 :

A l'article 2 de la décision est inséré un alinéa 2.2 comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des territoires et des relations institutionnelles, délégation est donnée à l'adjoint au Directeur des territoires et des relations institutionnelles (dont l'identité est précisée en annexe) pour les missions entrant dans son champ de compétence, hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour l'adjoint d'en informer le directeur.

Article 2 :

L'annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la décision n°2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée dans les conditions suivantes :

-article 2 : Direction des territoires et des relations institutionnelles

L'adjoint à la directrice des territoires et des relations institutionnelles désigné au 2.2 est :

-M. Romuald DELANNOY ;

-article 10 : Délégations Départementales

Les directeurs de délégation départementale mentionnés au 10.1 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL ;
- Pour l'Aude (11) : M. Xavier CRISNAIRE ;
- Pour l'Aveyron (12) : M. Benjamin ARNAL ;
- Pour le Gard (30) : M. Claude ROLS ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : *à nommer* ;
- Pour le Gers (32) : M. Jean-Michel BLAY ;
- Pour l'Hérault (34) : M. Alexandre PASCAL ;
- Pour le Lot (46) : Mme Julie SENER ;
- Pour la Lozère (48) : M. Alain BARTHELEMY ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Guillaume DUBOIS ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Marie-Line PUJAZON ;
- Pour le Tarn (81) : M. Abderrahim HAMMOU-KADOUR ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. David BILLETORTE ;

Les directeurs adjoints désignés au 10.2 sont :

- Pour le Gard (30) : Mme Françoise DARDAILLON ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Jérôme FALERNE ;

Les adjoints au directeur désignés au 10.2 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL ;
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN ;
- Pour le Gers (32) : M. Julien FECHEROLLE ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Patricia CASTAN-MAS ;
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY ;
- Pour la Lozère (48) : M. Stéphane RIBAUT ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Manon MORDELET ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Donatien DIULIUS ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Les responsables des pôles animation de la transformation de l'offre désignés au 10.3 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME ;
- Pour l'Aude (11) : M. Thierry TOLZA ;
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Marie-Pierre NUNEZ ;
- Pour le Gers (32) : *à désigner* ;
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY ;
- Pour la Lozère (48) : M. Stéphane RIBAUT ;
- Pour les Hautes-Pyrénées : Mme Joëlle MICHELOT ;
- Pour les Pyrénées-Orientales : M. Rémi CROS ;
- Pour le Tarn : Mme Isabelle VILAS ;
- Pour le Tarn-et-Garonne : M. Franck NIVAUD ;

Les responsables des pôles animation des politiques territoriales de santé publique désignés au 10.3 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Virginie DONATTI ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Bénédicte BROCARD ;
- Pour le Gers (32) : M. Julien FECHEROLLE ;
- Pour le Lot (46) : M. Benoît JOSEPH ;
- Pour la Lozère (48) : Mme Amélie TINAT ;
- Pour les Hautes-Pyrénées : Mme Manon MORDELET ;
- Pour les Pyrénées-Orientales : M. Donatien DIULIUS ;
- Pour le Tarn : Mme Mathilde BOUSQUET ;
- Pour le Tarn-et-Garonne : Mme Anne-Gaëlle FLAMBEAUX ;

Les responsables en charge de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale désignés au 10.4 sont :

- Pour l'Aude (11) : M. Matthieu SAUGUES ;
- Pour l'Aveyron (12) : M. Florent GUERIN ;
- Pour le Gard (30) : Mme Maelle DAMPFHOFFER ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Alexandre PELANGEON ;
- Pour le Gers (32) : *à désigner* ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Christine RICOUX ;
- Pour le Lot (46) : M. Vincent CAPPELLE ;
- Pour la Lozère (48) : M. Baptiste GROFF ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Aurélie LARROSE et Mme Sophie PINCHON ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Marie BARRERE, Mme Gisèle SANTANA et Mme Christine PORTERO-ESPERT ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : *à désigner* ;

Dans l'attente de leur désignation, la délégation prévue à l'article 10.4 est exercée, à titre transitoire par :

- o Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Déborah SAUZIER ;

Les responsables ou cadres de l'unité d'accès aux soins de premier recours désignés au 10.4 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Pauline RIQUET ;
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emmanuelle POURCEL ;
- Pour le Gard (30) : Mme Annie VERNHET ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme PARDO Aurélia ;
- Pour le Gers (32) : M. Michel MAHE ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Stéphanie HUE ;
- Pour le Lot (46) : M. Bruno GENTILHOMME ;
- Pour la Lozère (48) : Mme Céline JOURDAN ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Mélanie NOUGARO BAR ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Virginie LAFFAGE ;
- Pour le Tarn (81) : Mme Corinne LENORMAND ;

Article 4 :

Les autres dispositions de la décision n°2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie susvisée demeurent inchangées.

Article 5 :

Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie et des préfectures de chacun des départements de la Région. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le

10 FEV. 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-09-009

Décision 2021-0534 modification habilitation SI agents
ARS et sous-traitant état urgence sanitaire 9février2021

Décision n° 2021-0534 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2035 du 29 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4100 du 30 novembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4379 du 15 décembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

Les personnes suivantes sont ajoutées :

- Dr. Alain ABRAVANEL
- Pierre AZEMA
- Inès BENALI
- Dr. Patrick BENOÎT
- Dr. Evelyne BIAIS
- David BILLETORTE
- Juliette BLANCO
- Dr. Laura CATALA
- Ondine CECCONI
- Dr. Olivier CIURANA
- Alexandra-Morgane CLAYETTE
- Dr. Aline COT
- Dr. Sophie COTTIN
- Emilie COURTIAL-JEAN
- Florence DAUBRESSE
- Dr. Geneviève de CLERMONT-GALLERANDE
- Bernadette DENIS
- Dr. Lounza DUBOURTHOUMIEU
- Dr. Mohamed ELAROUTI
- Dr. Farhad ENTEZAM
- Dr. Marion ESCOBESSA
- Brigitte FAORO
- Clara FLUMIAN
- Lisa FOURNIE
- Dr. Michel FRULLONI
- Nadia GARDELLE
- Dr. Marie-Christine GAULENE
- Dr. Patrick GRAND
- Edith IZQUIERDO-JAIME
- Valérie LEBAILLIF
- Dr. Michel LEHMAN
- Dr. Réjane LELONG-GERMAIN
- Marie-Claire MANVILLE
- Thibaut MARIN
- Dr. Marie-Dominique MEDOU
- Dominique MESTRE-PUJOL
- Laurence MOALLI
- Dr. Carole MORLAN-SALESSE

- Brigitte NUSS
- Radia OULD-LARABI
- Guylaine PEIFFER
- Dr. Nathalie PERNOT
- Christine PORTERO-ESPERT
- Stéphanie POUMEAUD
- Marie-Line PUJAZON
- Caroline RAU
- Marie-Luce RAYMON
- Christine RICO
- Dr. Monique SAVOLDELLI
- Christiane SEVEYRAC
- Dr. Laurent STIEN
- Dr. Nathalie SZAPIRO
- Dr. Ivan THEIS
- Dr. Monique TITTON
- Karine VILHES
- Corine VINCEDEAU
- Charlotte VINCENT
- Dr. Axel WIEGANDT

Les personnes suivantes sont supprimées :

- Xavier CRISNAIRE
- Virginie DONATTI
- Denis DUCROS
- Pascal DURAND
- Dr. Christophe GARRO
- Véronique GIBERT
- Anne MOLY
- Dr. Jean-Jacques MORFOISSE
- Marie-Pierre NUNEZ
- Françoise OMEZ
- Alexandre PASCAL
- Laurent POQUET
- Bertrand PRUDHOMMEUX
- Annie VERNHET
- Isabelle VILAS

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 9 février 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-09-010

Décision 2021-0535 modification habilitation agents ARS
SI état urgence sanitaire SIDEp 9février2021

Décision n° 2021-0535 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1945 du 5 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2018 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2522 du 3 août 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0424 du 22 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

Les agents « Pierre AZEMA », « Juliette BLANCO », « Dr. Laura CATALA », « Dr. Olivier CIURANA », « Isabelle CREFF », « Florence DAUBRESSE », « Bernadette DENIS », « Dr. Lounza DUBOURTHOUMIEU », « Agathe DUMAS », « Dr. Mohamed ELAROUTI », « Dr. Marion ESCOBESSA », « Brigitte FAORO », « Clara FLUMIAN », « Dr. Laurence GLEIZE », « Iliana HOUNLIASSO », « Monique JEREZ », « Laurence LAPORTE », « Valérie LEBAILLIF », « Dr. Réjane LELONG-GERMAIN », « Marie-Claire MANVILLE », « Nicole MICHEL », « Marie-Luce RAYMON », « Annick RICARD », « Christine RICCO », « Christine SILHOL », « Magali STASSE », « Dr. Laurent STIEN », « Thibaud STORY », « Dr. Monique TITTON », « Karine VILHES », « Corine VINCENTEAU » sont ajoutés.

Les agents « Dr. Patrick BENOÎT », « Denis DUCROS », « Françoise GERBAL », « Pauline RIQUET » sont supprimés.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 9 février 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-12-003

Décision 2021-0761 portant nomination de F. Dardaillon,
Directrice Ajointe à la DD30

Décision n° 2021-0761 portant nomination au poste de directrice adjoint de la délégation départementale du GARD

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2020-0470 du 09 mars 2020 portant nomination du Délégué Départemental Adjoint du GARD ;

DÉCIDE :

Article 1 : de nommer Madame Françoise DARDAILLON, directrice adjointe de la délégation départementale du Gard.

Article 2 : la présente décision annule et remplace la décision DG ARS Occitanie n°2020-0470 du 09 mars 2020 portant nomination du Délégué Départemental Adjoint du Gard.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'agent concernée et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Fait à Montpellier, le **12 FEV. 2021**

Le Directeur Général,

Pierre RICORDEAU



Direction Générale
26/28 Parc Club Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**OCCITANIE
SANTÉ2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-12-004

Décision 2021-0762 portant nomination de J. Falerne,
Directeur Adjoint à la DD31

Décision n° 2021-0762 portant nomination au poste de directeur adjoint de la délégation départementale de la Haute-Garonne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant la nomination de Monsieur Nicolas SAUHTIER au 2 novembre 2020 sur le poste de directeur de crise de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant l'intérim de la fonction de directeur adjoint de la délégation départementale de Haute-Garonne assurée par M. Jérôme FALERNE depuis le 02 novembre 2020 ;

DÉCIDE :

Article 1 : de nommer Monsieur Jérôme FALERNE, directeur adjoint de la délégation départementale de la Haute-Garonne à compter du 1^{er} février 2021.

Article 2 : la décision DG ARS n°2020-0583 du 16 mars 2020 portant nomination du Délégué Départemental Adjoint de la Haute-Garonne est abrogée.

Article 3 : la présente décision sera notifiée à l'agent concerné et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Garonne.

Fait à Montpellier, le

12 FEV. 2021

Le Directeur Général,

Pierre RICORDEAU



Direction Générale
26/28 Parc Club Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-15-003

Décision ARS OC 2021 -0782 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIPOLE 66 sise Rue Ambroise Croizat, 66330 CABESTANY (Pyrénées Orientales).

DECISION ARS OC 2021-0782

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOPOLE 66 sise Rue Ambroise Croizat, 66330 CABESTANY (Pyrénées Orientales).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie 2020-4253 de l'ARS Occitanie du 03 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites numéro FINESS EJ 660006628 dont le siège social est situé au 3 rue Ambroise Croizat, 66330 CABESTANY exploité par la SELAS BIOPOLE 66 ;

Vu la demande adressée par courrier du 4 février 2021 par la SELARL MBA Avocats située à CASTELNAU-LE-LEZ au nom de la SELAS BIOPOLE 66 concernant les diverses modifications intervenues au sein de ladite société soit :

.la réalisation définitive de la fusion par absorption de la SELAS Laboratoire du Centre le 31 décembre 2020 ;

.la cessation d'activité de Monsieur Frédéric DUPONT, biologiste médical, pharmacien, et de ses fonctions de Directeur Général à compter du 31 décembre 2020,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

.la cessation d'activité de Monsieur Georges MAURIN, biologiste médical, pharmacien, et de ses fonctions de Directeur Général à compter du 31 décembre 2020,
.la cessation d'activité de Monsieur Pierre LLANES, biologiste médical, pharmacien, et de ses fonctions de Directeur Général à compter du 31 décembre 2020,
.l'intégration de Madame Corinne HUET en qualité de nouvel actionnaire de la Société à compter du 5 janvier 2021,
.l'intégration de Madame Corinne BOUCHAHDA en qualité de nouvel actionnaire de la Société à compter du 5 janvier 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire de la SELAS BIOPOLE 66 du 30 décembre 2020 décidant la réalisation définitive de la fusion par absorption de la SELAS Laboratoire du Centre par la SELAS BIOPOLE 66 ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la Société du 05 janvier 2021 relatif à :

- . la constatation de la cessation d'activité et de la démission des fonctions de Directeur Général de Monsieur Frédéric DUPONT,
- . la constatation de la cessation d'activité et de la démission des fonctions de Directeur Général de Monsieur Georges MAURIN ,
- . la constatation de la cessation d'activité et de la démission des fonctions de Directeur Général de Monsieur Pierre LLANES ;

Vu la décision unanime des actionnaires de la SELAS BIOPOLE 66 en date du 05 janvier 2021 portant sur :

- . l'agrément du prêt de 523 actions « O » détenues par Monsieur Frédéric DUPONT au profit de Monsieur Philippe SCHLOUCH,
- . l'agrément du prêt de 523 actions « O » détenues par Monsieur Pierre LLANES au profit de Monsieur Benoît MARNET,
- . l'agrément du prêt de 523 actions « O » détenues par Monsieur Georges MAURIN au profit de Monsieur Patrick FABRE,
- . l'agrément de Madame Corinne HUET en qualité de nouvel actionnaire de la Société,
- . l'agrément de Madame Corinne BOUCHAHDA en qualité de nouvel actionnaire de la Société,
- . l'agrément du prêt de 1 action « O » détenue par Monsieur Benoît MARNET au profit de Madame Corinne HUET,
- . l'agrément du prêt de 1 action « O » détenue par Monsieur Philippe SCHLOUCH au profit de Madame Corinne BOUCHAHDA ;

Vu la copie des contrats de prêts d'actions au profit de Madame Corinne HUET et Madame Corinne BOUCHAHDA ;

Vu le projet de statuts de la Société BIOPOLE 66 à effet du 31 décembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur de la Société BIOPOLE 66 mis à jour à effet du 31 décembre 2020 ;

Vu la table de répartition du capital de la SELAS BIOPOLE 66 au 05 janvier 2021 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du Code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale SELAS BIOPOLE 66 satisfait aux exigences fixées, par l'article 7, I de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, pour ce qui concerne l'accréditation,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1 : A compter de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale BIOPOLE 66, n° FINESS d'entité juridique 660006628, dont le siège est situé Rue Ambroise CROIZAT, 66330 CABESTANY, exploité par la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOPOLE 66, est autorisé à fonctionner sur les 17 sites suivants :

1.	Rue Ambroise Croizat – 66330 CABESTANY, ouvert au public, n° FINESS 660006636 ;
2.	102 avenue Pasteur – 66130 ILLE SUR TET, ouvert au public, n° FINESS 660006677 ;
3.	40 avenue Paul Alduy – 66100 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006644 ;
4.	11 boulevard Wilson – 66100 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660009317 ;
5.	94 avenue Maréchal Joffre – 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660009325 ;
6.	Avenue du Général Roques – 66500 PRADES, ouvert au public, n° FINESS 660007139 ;
7.	17 avenue du Roussillon – 66800 SAILLAGOUSE, ouvert au public, n° FINESS 660009291 ;
8.	28 bis avenue du Général de Gaulle – 66240 SAINT ESTEVE, ouvert au public, n° FINESS 660006669 ;
9.	19 avenue de la Méditerranée – 66300 THUIR, ouvert au public, n° FINESS 660006651 ;
10.	3 avenue du Maréchal Leclerc 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006693,
11.	Centre commercial La Tourre 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, n° FINESS 660006727.
12.	Clinique Notre Dame d'Espérance, route d'Argeles 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006701,
13.	80 rue Pascal Marie Agasse 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006719,
14.	1 rue Yves du Manoir 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660007196,
15.	Clinique Saint-Pierre, 2 rue Jean Gallia, 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006610,
16.	10 boulevard Arago 66600 RIVESALTES, ouvert au public, n° FINESS 660784844,
17.	27 avenue du Lycée 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006602,

Article 2 : Il est dirigé par les biologistes médicaux co-responsables :

1. Monsieur BERGES Laurent, biologiste médical, médecin,
2. Madame CARRIE-LANFREY Pascale, biologiste médical, médecin,
3. Monsieur DESTIZONS Dominique, biologiste médical, pharmacien,
4. Monsieur LLACH Henri, biologiste médical, pharmacien,
5. Monsieur MARNET Benoît, biologiste médical, pharmacien,
6. Monsieur PALIX Stéphane, biologiste médical, pharmacien,
7. Monsieur SCHLOUCH Philippe, biologiste médical, médecin,
8. Monsieur FABRE Patrick, biologiste médical, pharmacien,
9. Monsieur MALAFOSSE François, biologiste médical, pharmacien,
10. Monsieur VERSTRAETEN Luc, biologiste médical, pharmacien,
11. Monsieur COSTE Jean-François, biologiste médical, pharmacien,
12. Monsieur THOMAS Valentin, biologiste médical, pharmacien,
13. Madame GIRAUDIER Valérie, biologiste médical, pharmacien,
14. Madame AVANTIN Françoise, biologiste médical, pharmacien,
15. Madame GARCIA Laurence, biologiste médical, pharmacien,
16. Madame VERSTRAETEN Anne, biologiste médical, pharmacien,
17. Monsieur MURGIER Philippe, biologiste médical, vétérinaire,
18. Monsieur BAILLY Philippe, biologiste médical, médecin,
19. Monsieur DANIEL Marc, biologiste médical, médecin,
20. Madame COQ Tatiana, biologiste médical, médecin,

Les biologistes médicaux sont :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

- Madame LEVADE Marie, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Corinne HUET, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Corinne BOUCHAHDA, biologiste médical, pharmacien,

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOPOLE 66 doit être déclarée à l'Agence régionale de santé Occitanie.

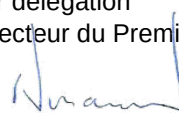
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision est notifiée au Président de la SELAS BIOPOLE 66.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 15 février 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-17-001

Décision n° 2021-0689 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19

Décision n° 2021-0689 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1944 du 5 juin 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées et la surveillance épidémiologique dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2019 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-2521 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2020-4385 modifiant les décisions n° 2020-1944, n° 2020-2019 et n° 2020-2521 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique/Santé publique France en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision n° 2021-0524 modifiant la décision n° 2020-1944 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et les agents de la cellule régionale Occitanie de l'Agence nationale de santé publique en ce qui concerne le système d'information SORMAS pour la réalisation des enquêtes de niveau 3 et pour le suivi des personnes confinées dans le cadre de la crise du COVID 19 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 du 9 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-108 du 5 novembre 2020.

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} des décisions n° 2020-1944 du 5 juin 2020, n° 2020-2019 du 24 juin 2020, n° 2020-2521 du 31 juillet 2020, n° 2020-4385 du 18 décembre 2020, n° 2021-0524 du 29 janvier 2021 susvisées est ainsi modifié :

- Les agents : « Brigitte NUSS », « Inès BENALI », « Charlotte VINCENT », « Aline COT », « Radia OULD LARABI », « Olivia HANOTTE », « Jean PASCAL » et « Isabelle DELMAS » sont ajoutés.
- L'agent « Philippe OLLIER » est supprimé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 17 février 2021

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

DECJF

R76-2021-02-15-001

Arrêté portant délégation de signature à M. FULGENCE,
DASEN des Pyrénées Orientales



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle organisation scolaire

Division de l'expertise et du conseil
juridiques et financiers
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Jean-Marc INDA
Tél : 04 67 91 49 77
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **15 FEV. 2021**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

**Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Frédéric FULGENCE,
directeur académique des services de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales**

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric FULGENCE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissants sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2012 portant création du service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant nomination et classement de Monsieur Henri CAU dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE I :

Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, dispose de l'ensemble des délégations de signature de droit telles qu'elles découlent des articles du code de l'éducation modifiés par le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique à l'exception des délégations de signature pour les actes suivants :

- Actes relatifs au contrôle administratif des lycées, lycées professionnels et EREA : action éducatrice ;
- Actes relatifs au contrôle financier des lycées, lycées professionnels et EREA ;
- Actes relatifs au suivi des EPLE :
 - indemnités de caisse
 - arrêtés des groupements comptables
- Actes relatifs aux projets d'établissement des lycées, lycées professionnels et EREA.

ARTICLE II :

En matière de gestion du personnel, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour les actes pris sur le fondement des articles R.911-82 et suivants du code de l'éducation et des arrêtés pris pour leur application :

- Gestion des professeurs des écoles stagiaires :

Toutes décisions énumérées par l'arrêté du 23 septembre 1992 à l'exception de celles relatives à l'organisation des concours dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 avril 2013, à la nomination, à l'affectation dans un département de l'académie, à l'autorisation de report de stage, de prolongation de stage et de renouvellement de stage, au licenciement, à la démission et au régime disciplinaire applicable aux personnels stagiaires (article 12 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994).

- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :

Les actes pris en application des dispositions des arrêtés du 12 avril 1988 et du 28 août 1990, à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites de ces personnels et de l'ensemble des actes de gestion relatifs aux professeurs des écoles et aux instituteurs relevant de l'enseignement privé.

- Pour les personnels relevant des corps des professeurs des écoles et des instituteurs de l'enseignement public :

- Autorisations d'absence ;
- Décisions d'imputabilité au service des accidents de service ;
- Décisions relatives aux recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus aux personnels ;
- Décisions relatives au compte personnel de formation ;
- Décisions d'octroi de congé de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 ;

- Décisions d'octroi d'un congé pour maternité ou pour adoption ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 ;
- Sanctions disciplinaires relevant des groupes 1 et 2 prévues à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

- Décisions relatives au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires exerçant dans les écoles primaires de l'enseignement public ; décisions relatives au recrutement et à la gestion d'intervenants dans les écoles primaires de l'enseignement public.

ARTICLE III :

En matière de gestion des agents titulaires et non titulaires affectés dans le département à l'exception de ceux affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de l'enseignement privé, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour :

- Les autorisations spéciales d'absence sous réserve des nécessités du service ;
- Les congés annuels ;
- Les décisions relatives aux demandes de dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction et à l'obligation de résidence pour les personnels exerçant en EPLE.

ARTICLE IV :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour les décisions relatives au recrutement, au renouvellement et à la gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap dans le cadre des dispositions de l'article L.917-1 du code de l'éducation.

ARTICLE V :

La signature déléguée à l'article I peut être subdéléguée dans les conditions prévues par l'article D.222-20 du code de l'éducation aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale, au chef des services administratifs de ce même service et aux inspecteurs de l'éducation nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric FULGENCE, directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Pyrénées-Orientales, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles II, III et IV du présent arrêté sera exercée par Monsieur Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE VI :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Bejean

DRAAF Occitanie

R76-2021-02-15-002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CAVILLE Christian enregistré sous le n°C2015713, d'une superficie de 1,80 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-012

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CAVILLE Christian domicilié Mas de Caville – 12260 VILLENEUVE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 août 2020 sous le n° C2015713 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,74 hectares sis sur les communes de FOISSAC et VILLENEUVE et propriétés de Messieurs DURAND David & Thierry ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23 décembre 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur CAVILLE Christian ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC des OVINS du CAUSSE (REDOULES Karine et Fabien) domicilié à Le Causse – 12260 VILLENEUVE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 août 2020 sous le n° C 2015717 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,94 hectares sis sur la commune de VILLENEUVE et propriété de Messieurs DURAND David et Thierry ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 novembre 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des OVINS du CAUSSE (REDOULES Karine et Fabien) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur la commune de FOISSAC et VILLENEUVE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 25,94 hectares déposée par le GAEC des OVINS du CAUSSE (REDOULES Karine et Fabien) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 121,38 hectares, soit 60,69 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CAVILLE Christian correspond à la priorité n° 6 (**autre agrandissement**) au regard du SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 27,74 hectares déposée par Monsieur CAVILLE Christian porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 96,77 hectares ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC des OVINS du CAUSSE (REDOULES Karine et Fabien) correspond à la priorité n° 6 (**autre agrandissement**) au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1).

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur (5) à la demande du GAEC des OVINS DU CAUSSE (REDOULES Karine et Fabien) par rapport à celle de Monsieur CAVILLE Christian (3) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur CAVILLE Christian domicilié Mas de Caville – 12260 VILLENEUVE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,80 hectare (parcelles ZD 123, ZK 37) sis à FOISSAC et appartenant à Monsieur DURAND Thierry.

Monsieur CAVILLE Christian n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 25,94 hectares (parcelles ZC 40 et 60, ZD 79, 80, 81, 82, 83, 91, 92 et 95) sis à VILLENEUVE appartenant à Messieurs DURAND David et Thierry.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S’il est constaté que les parcelles objet d’un refus d’exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s’expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l’Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 15 février 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l’alimentation, de l’agriculture
et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

Annexe 1

		GAEC des OVINS du CAUSSE REDOULES Karine & Fabien & 34 ans 40	CAVILLE Christian 48 ans	Nombre de points	
		VILLENEUVE	VILLENEUVE		
		PERFORMANCE ECONOMIQUE		Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
		PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE			
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	0	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	0	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
		PERFORMANCE SOCIALE			
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	3		